

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EYRAUD Serge

134 Chemin de Durmillouse
05500 Saint-Bonnet-En-Champsaur

Références : DEP-GAP-2026-0009
Code AIOT : 0100024057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement EYRAUD Serge implanté 134 Chemin de Durmillouse 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu à la suite d'une mise en demeure datant du 15 septembre 2023. Cette mise en demeure prescrivait à M. EYRAUD de régulariser sa situation administrative par rapport à son stockage de déchets, notamment des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYRAUD Serge
- 134 Chemin de Durmillouse 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur
- Code AIOT : 0100024057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Serge EYRAUD accumule des déchets sur ses terrains situés chemin de Durmillousse, commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et notamment des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets de métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE VHU non enregistrée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	4 mois
2	ICPE 2713 non déclarée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	4 mois
3	ICPE 2714 non déclarée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-1,L512-2, L512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. EYRAUD a nettoyé partiellement le terrain situé en rive droite du torrent. Néanmoins, il reste du travail d'évacuation et de nettoyage sur cette partie.

En revanche, le terrain situé en rive gauche et proche de la maison n'a toujours pas été pris en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE VHU non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2023
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être enregistrée en préfecture et elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : M. EYRAUD a évacué quelques véhicules, cependant il reste 10 à 12 VHU suivant les critères réparabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : ICPE 2713 non déclarée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2023
Prescription contrôlée : Une installation de transit , regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) est une ICPE et doit être déclarée ou autorisée en préfecture. D'après la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, la surface utilisée pour la gestion de ces métaux définit le régime de l'installation (autorisation ou déclaration). Si celle-ci est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² , il s'agit d'une installation soumise à déclaration ; et si elle est supérieure à 1000 m ² , l'installation est soumise à autorisation.
Constats : La ferraille n'a pas été évacuée. Il reste toujours une grande quantité de déchets de métaux sur une surface estimée à 200 à 250 m ² .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : ICPE 2714 non déclarée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L511-1,L512-2, L512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets bois, plastiques, caoutchouc
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une installation de transit , regroupement, tri de déchets non dangereux de papier, cartons, bois, textiles, caoutchouc (rubrique 2714) est une ICPE et doit être déclarée ou autorisée en préfecture. D'après la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, le volume susceptible d'être présent dans l'installation définit le régime de l'installation (autorisation ou déclaration). Si celui-ci est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieure à 1000 m³ , il s'agit d'une installation soumise à déclaration ; et si il est supérieur à 1000 m³ , l'installation est soumise à autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il reste toujours une quantité importante de déchets de bois et de déchets plastiques .</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 4 mois